<u>Siège social</u> :	
Référence: JO associations N°0029 du 18 juillet 2015, annonce N° 01170 N° RNA = W782005397	
10 11.W. 17,62665537	<u>Lettre</u> (recommandée AR) adressée au Maire <u>de Longvilliers</u> : Monsieur Marc Allès
Objet: RECOURS GRACIEUX sur le PLU de Longvilliers (78730), arrêté le vendredi 3 juin 2016.	<u>Copie</u> : Monsieur Serge Morvan, Préfet des Yvelines, dans le cadre d'un <u>RECOURS</u> <u>HIERARCHIQUE</u>
<u>Références</u> : Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - Articles 18 à 25 (droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et article 21 (silence gardé par l'administration).	Longvilliers, le 30 juillet 2016
Monsieur le Maire,	
Le rapport d'enquête publique préalable à l'élaboration du PLU de Longvilliers (78730) a été édité le 7 mars 2016 par la commissaire enquêteur, Madame Roselyne Lecomte (dossier N° E15 000119/78). Le Conseil Municipal du vendredi 3 juin 2016 a arrêté le nouveau PLU afin de le rendre exécutoire.	
Notre association est extrêmement surprise que les propositions d'évolution du PLU, que vos services ont effectuées, <u>ne répondent pas à beaucoup des observations de la commissaire enquêteur</u> , et en particulier sur l'exploitation du potentiel foncier du tissus urbain existant, et le respect des entrées et perspectives sur les villages et le patrimoine.	
Selon la « charte 2011-2023 » du PNR, la commune de Longvilliers fait partie de la « … vingtaine de villages diffus qui ont vocation à seulement maintenir la population et surtout à assurer une certaine diversification sociale et générationnelle … ». Par le PLU, vous engagez une évolution de notre commune plus importante qu'il n'est exigé, ce qui met en risque son caractère rural et traditionnel ainsi que ses perspectives sur le patrimoine de l'ensemble des hameaux, bourg et fermes isolées. Notre association vous demande de bien vouloir reconsidérer ce qui aurait dû être modifié dans le PLU de Longvilliers.	
Dans l'espoir que notre recours retienne votre bienveillante attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.	
Pour le Conseil d'Administration :	

(Président d'A.V.E.N.I.R. Longvilliers-78)

ANNEXE : autres remarques sur le PLU, qui a été arrêté le 3 juin 2016

Zonage Nh

Il y a dans ce PLU encore environ 6 zones Nh (3 à La Bâte, 1 au bourg, 1 au moulin des Echelettes, 1 au Plessis-Mornay, ...).

Le zonage Nh ne semble plus être un zonage STECAL, ce dernier ne pouvant être délivré, selon la jurisprudence du droit administratif, qu'à titre exceptionnel.

Cela amène à la question suivante : comme dans le document « règlement » le zonage Nh est plus restrictif que ne sont les zonages Ua ou Ub, pourquoi ce choix puisque cela limite les capacités de densification du bâti existant, comme le préconise le PNR ?

Ensemble paysager (Éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5 III 2°)

Cette qualification est contraignante, d'après la nouvelle loi ALUR, pour la préservation de la trame verte et bleue.

Le choix des lotissements affectés par cette qualification nous est incompréhensible : ainsi à La Bâte, des lotissements au sud du hameau sont concernés, alors que d'autres plus au centre du hameau, et situés soit le long de la rivière (trame bleue), soit en bordure de la forêt (trame verte) ne sont pas concernés. On voit des cas similaires à Saint-Fargeau, au Petit-Plessis, au Plessis-Mornay et au Bouc-Etourdi!

Pourquoi des lotissements ayant des situations et caractéristiques identiques, ne sont pas traités de la même façon !!

Choix de zonage Ua ou Ub

Dans le même ordre d'idée, le zonage Ub est plus restrictif que le zonage Ua. Or dans la commune il y a des lotissements avec des bâtis anciens, voire très anciens, qui sont classifiés en Ub. C'est plus particulièrement le cas à La Bâte, pour plusieurs lotissements avec des bâtis anciens! Pourquoi ce choix puisque cela limite les capacités de densification du bâti existant, comme le préconise le PNR!

Pourquoi des lotissements ayant des situations et caractéristiques identiques, ne sont pas traités de la même façon !!

Article 1AU 10 (Hauteur maximale des constructions)

Pas de changement malgré les remarques de la commissaire enquêteur. Bientôt nous aurons à La Bâte, à l'entrée « sud », des « immeubles de grande hauteur » comme il y en a déjà un à l'entrée du hameau du Bouc Etourdi, à l'entrée « est » ! Nous recommandons à tous d'aller voir cet immeuble, qu'on a laissé construire, au tout début de l'entrée « est » (sur la droite) du hameau du Bouc Etourdi ! Nous publierons des photos sur notre site internet.

Cette décision met grandement en risque la perspective visuelle sur ce hameau, par l'entrée « sud » et même par l'entrée « ouest » (d'où on a aussi une vue sur la route de Bandeville), ce qui dégradera fortement le caractère traditionnel de ce hameau!